$Cas \; n^o: \qquad UNDT/NBI/2009/43$ 

Jugement n°: UNDT/2009/081 Date: 25 novembre 2009

Original: anglais

**Devant**: Juge Nkemdilim Izuako

**Greffe**: Nairobi

**Greffier**: Jean-Pelé Fomété

## **MACHARIA**

## contre

## SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE NOUVELLE PROLONGATION DU DÉLAI ET ORDONNANCE DE RADIATION DE L'AFFAIRE DU RÔLE

Conseil pour le requérant :

David Andati-Amwayi

Cas nº: UNDT/NBI/2009/43

Jugement nº: UNDT/2009/081

1. La requérante a déposé la présente demande de nouvelle prolongation du délai le 16 octobre 2009.

- 2. Le Tribunal avait précédemment accordé à la requérante 21 jours pour déposer sa requête au fond contestant son renvoi sans préavis, prolongation de délai qui venait à expiration le 16 octobre 2009.
- 3. Le Tribunal note que la requérante était précédemment représentée par un conseil désigné par le Bureau de l'aide juridique au personnel, M<sup>me</sup> Katya Melluish, et que M<sup>me</sup> Melluish avait demandé à être déchargée de son mandat de représentation de la requérante en raison d'un manque d'instructions de sa part.
- 4. Le Tribunal relève que la présente demande est présentée le jour où expire l'ordonnance précédente et sollicite du Tribunal une nouvelle prolongation d'une durée d'un an.
- 5. La requérante fait allusion à des « négociations directes » engagées « avec le défendeur dans le cadre de l'affaire en cours », mais n'a présenté aucun élément prouvant que les négociations sont bel et bien engagées.
- 6. Le Tribunal considère qu'à ce stade, la requérante n'est ni prête ni disposée à déposer et poursuivre sa requête au fond. C'est, de sa part, faire un usage abusif de la procédure que de se permettre de présenter des demandes téméraires et sans fin de prolongation du délai alors qu'elle a plutôt une propension à ne pas donner suite aux mesures prises en sa faveur à l'occasion d'une demande précédente.

Cas  $n^o$ : UNDT/NBI/2009/43

Jugement nº: UNDT/2009/081

Le Tribunal:

REJETTE la demande de nouvelle prolongation du délai; et

**ORDONNE** que l'affaire *Jane Macharia* c. *Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, enregistrée sous le n° UNDT/NBI/2009/43, soit radiée du rôle, sous toutes réserves.

(Signé)

Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 25 novembre 2009

Enregistré au greffe le 25 novembre 2009

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi